

STATUTS DE L'ASSOCIATION LATINAMOR

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LATINAMOR

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet d'aider à la promotion de la culture et de la connaissance des pays d'Amérique latine et des Caraïbes

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1, rue du Garigliano
64140 LONS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Tous ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale et de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année du renouvellement, les membres sortants sont le Président et le Trésorier.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres (ou de la moitié+1 des membres inscrits).

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

TITRE IV – RESSOURCES

ARTICLE 14 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Le produit des activités et des manifestations
- Toute autre ressource autorisée par la loi

TITRE V – DISSOLUTION

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2009 et modifiés dans les seules conditions prévues par l'article 3 desdits statuts lors du Conseil d'Administration du 25 juin 2018.